



UNION AFRICAINE

BUREAU INTERAFRICAIN DES RESSOURCES ANIMALES

Passation de marché de fournitures par appel d'offres ouvert

**Fourniture, livraison, installation et mise en service
d'un générateur d'azote liquide avec ses accessoires
et équipements de protection**

Numéro du Marché : 04/AU-IBAR/11.16

Table des matières

Section I. Appel d'offres	2
Section II. Instructions aux Soumissionnaires	3
Table des Clauses.....	4
Section III. Données particulières de l'appel d'offres	26
Section IV. Clauses générales du Marché	30
Table des Clauses.....	30
Section V. Clauses particulières du Marché	41
Table des Clauses.....	45
Section VI. Bordereau des quantités & Calendrier de livraison	49
Section VII. Spécifications techniques	49
Section VIII. Modèle de formulaires	52
Notes relatives aux modèles de formulaires	52
1. Modèle d'offre et bordereau des prix	53
2. Modèle de garantie d'offre	57
3. Modèle de marché.....	58
4. Modèle de garantie de bonne exécution.....	59
5. Modèle de garantie bancaire de restitution d'acompte.....	60
6. Modèle d'autorisation du fabricant	61

Section I. Appel d'offres

Appel d'offres

Numéro du Marché 04/AU-IBAR/11.16

Le Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine (UA-BIRA) et le CIRDES ont obtenu des fonds de l'Union Européenne, du CIRAD et l'IRD pour l'achat des fournitures mentionnées ci-dessous et invite les soumissionnaires remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour la **fourniture, l'installation et la mise en service d'un générateur d'azote liquide avec ses accessoires et équipements de protection.**

- *Générateur d'azote liquide*
- *Livraison d'un stabilisateur de tension*
- *livraison de consommables*
- *Livraison d'un lot de pièces de rechange usuelles*
- *Livraison d'outils spécifiques pour les entretiens et réparation du générateur et des bonbonnes d'azote liquide*
- *Livraison de matériel de protection pour la manipulation de l'azote liquide*
- *Formation sur site de deux personnes à l'utilisation et à la maintenance*

L'appel d'offres est ouvert à tous les fournisseurs capables de prouver qu'ils ont *la capacité et l'expérience requises pour la fourniture, la livraison, l'installation, les essais et la mise en service d'équipements semblables.*

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir un complément d'informations et examiner le document d'appel d'offres à l'adresse ci-dessous.

Toutes les offres doivent être accompagnées des documents ci-après :

- Garantie d'offre de : 3,800 dollars US
- Modèle d'offre signé
- Autorisation commerciale valable
- Certificat d'immatriculation fiscale
- Certificat d'enregistrement ou de constitution
- Preuve que le soumissionnaire a effectué des offres de type semblable (les bons de commande ou les contrats d'achat pertinents doivent être joints)
- Autorisation du fabricant ou certificat de distributeur agréé, le cas échéant,
- Bordereau des prix soumis pour les fournitures locales et internationales

Les soumissionnaires doivent présenter des offres pour l'ensemble (100%) des articles faisant partie du LOT qui les intéresse. Les offres partielles dans un LOT ne seront pas acceptées.

Présentation des offres : Les offres doivent être envoyées dans une enveloppe scellée faisant ressortir clairement le TITRE et le numéro du MARCHÉ. Les offres techniques et financières doivent être placées dans la même enveloppe. Les soumissionnaires doivent présenter UN (1)

ORIGINAL et DEUX (2) copies de l'offre technique et financière. Les offres devront être envoyées à l'adresse indiquée.

- **Délai limite de dépôt des offres :** Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessous au plus tard le **10 janvier 2017 à 14h30**.

Ouverture des plis : Les offres seront ouvertes le **10 janvier 2017 à 15h00**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à l'adresse ci-dessous. Les offres tardives seront rejetées et retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

African Union Interafrican Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)
Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
PO Box 30786- 00100 Nairobi, Kenya
Tel: +254 (20) 3674 000 (Operator)
Fax: +254 (20) 3674 341 / 2
E-mail: susan.nzau@au-ibar.org

	LISTE DE POINTS A VERIFIER POUR LE FOURNISSEUR
	Garanties d'offre pertinentes
	Formulaire d'offre signé
	Licence commerciale valable
	Certificat d'immatriculation fiscale
	Certificat d'enregistrement ou de constitution
	Autorisation du fabricant ou certificat de distributeur agréé, le cas échéant
	Bordereau des prix (dans le format requis)
	Autres documents pertinents

SECTION II. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Table des clauses

A. Introduction	5
1. Origine des fonds	5
2. Fournisseurs admis à concourir	5
3. Fournitures et services admissibles	5
4. Frais de soumission	5
B. Le Dossier d'appel d'offres	6
5. Contenu du Dossier d'appel d'offres	6
6. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	6
7. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	6
C. Préparation des offres	7
8. Langue de l'offre	7
9. Documents constitutifs de l'offre	7
10. Modèle d'offre	7
11. Bordereau des prix	8
12. Monnaies de l'offre	9
13. Documents attestant l'admissibilité et la qualification du Soumissionnaire	10
14. Documents attestant l'admissibilité et la conformité des fournitures au Dossier d'appel d'offres	10
15. Garantie d'offre	11
16. Délai de validité des offres	12
17. Forme et signature de l'offre	13
D. Dépôt des offres	13
18. Cachetage et marquage des offres	13
19. Délai limite de dépôt des offres	14
20. Offres hors délai	14
21. Modification, substitution et retrait des offres	14
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	15
22. Ouverture des plis par l'Acheteur	15
23. Éclaircissements concernant les offres	15
24. Examen préliminaire	16
25. Conversion en une seule monnaie	16
26. Évaluation et comparaison des offres	17
27. Marge de préférence	22
28. Contacts avec l'Acheteur	23
F. Attribution du Marché	23
29. Post-qualification	23
30. Critères d'attribution du marché	23
31. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités lors de l'attribution du Marché	24
32. Droit de l'Acheteur d'accepter une offre ou de rejeter une/toutes les offres	24
33. Notification de l'attribution du Marché	24
34. Signature du marché	24
35. Garantie de bonne exécution	24
36. Corruption et manœuvres frauduleuses	25

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

- 1. Origine des fonds**
 - 1.1 Le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (ci-après dénommé « l'Acheteur ») a un budget pour l'achat des fournitures décrites dans les Données particulières de l'appel d'offres, et a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.

- 2. Fournisseurs admis à concourir**
 - 2.1 Le présent Appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs ressortissants de pays répondant aux critères d'éligibilité, sauf mention contraire dans les dispositions ci-dessous.
 - 2.2 Le soumissionnaire ne doit pas être associé, ou avoir été associé dans le passé, directement ou indirectement, à une entreprise (ou aux affiliés de celle-ci) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des plans, spécifications, et autres documents utilisés pour l'acquisition de fournitures au titre du présent Appel d'offres.
 - 2.3 Le soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour actes de corruption, manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives prévus par l'Union africaine conformément aux dispositions de la Clause 36.1 des IS.

- 3. Fournitures et services admissibles**
 - 3.1 Toutes les fournitures et services connexes faisant l'objet du présent marché doivent provenir de pays admissibles définis dans les Données particulières de l'appel d'offres.
 - 3.2 Aux fins du présent article, « origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou d'où les services connexes sont fournis. L'on dit qu'une fourniture est produite lorsqu'un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.
 - 3.3 La provenance des fournitures et des services est distincte de la nationalité du soumissionnaire.

- 4. Frais de soumission**
 - 4.1 Le soumissionnaire paie tous les frais afférents à la préparation et à la remise de son offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

B. Le Dossier d'appel d'offres

- 5. Contenu du dossier d'appel d'offres**
- 5.1 Le Dossier d'appel d'offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'Appel d'offres et stipule les conditions du marché. Outre l'Avis d'appel d'offres, il comprend les documents suivants :
- (a) Instructions aux soumissionnaires (IS)
 - (b) Données particulières de l'Appel d'offres
 - (c) Clauses générales du Marché (CGM)
 - (d) Clauses particulières du Marché (CPM)
 - (e) Bordereau des quantités & Calendrier de livraison
 - (f) Spécifications techniques
 - (g) Modèle d'offre et Bordereau des prix
 - (h) Modèle de garantie d'offre
 - (i) Modèle de marché
 - (j) Modèle de garantie de bonne exécution
 - (k) Modèle de garantie bancaire de restitution d'acompte
 - (l) Modèle d'autorisation du Fabricant
- 5.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
- 6. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Tout soumissionnaire éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Acheteur, par écrit, à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans les Données particulières de l'appel d'offres. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres indiquée dans la Clause 19.1 des IS. Une copie de la réponse de l'Acheteur (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) sera adressée à tous les soumissionnaires éventuels qui auront reçu le Dossier d'appel d'offres.
- 7. Modifications apportées au dossier d'appel d'offres**
- 7.1 L'Acheteur peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire éventuel, modifier le Dossier d'Appel d'Offres au moyen d'un avenant.
- 7.2 L'avenant sera communiqué par écrit à tous les soumissionnaires éventuels qui ont reçu le Dossier d'appel d'offres, et leur sera

opposable.

- 7.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour la prise en compte de l'avenant dans la préparation de leurs offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

8. Langue de l'offre

- 8.1 L'offre ainsi que l'ensemble de la correspondance et des documents concernant l'offre, échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue indiquée dans les Données particulières de l'appel d'offres. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

9. Documents constitutifs de l'offre

- 9.1 L'offre du Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
- (a) le modèle d'offre et le Bordereau des prix remplis conformément aux dispositions des Clauses 10, 11 et 12 des IS ;
 - (b) les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS et attestant que le Soumissionnaire est admis à présenter son offre et est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - (c) les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de la Clause 14 des IS et attestant que les fournitures et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire satisfont aux critères établis et sont conformes au Dossier d'appel d'offres ; et
 - (d) la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de la Clause 15 des IS.

10. Modèle d'offre

- 10.1 Le soumissionnaire devra remplir, signer et tamponner le modèle d'offre et de bordereau des prix correspondant fournis dans le dossier d'appel d'offres, en indiquant les fournitures faisant l'objet du marché, en les décrivant brièvement et en indiquant le pays d'origine, les quantités et les prix.
- 10.2 Les variantes ne seront pas autorisées, sauf indication contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- 10.3 En remplissant le modèle d'offre, le soumissionnaire devra noter en particulier les dispositions de l'article 33 des CGM à l'égard

des taxes et droits.

11. Bordereau des prix

11.1 Le Soumissionnaire indiquera sur le Bordereau des prix approprié les prix unitaires (le cas échéant) et le prix total de l'offre des fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du Marché.

11.2 Les prix indiqués sur le Bordereau des prix devront être présentés séparément de la manière suivante :

- (a) Pour les fournitures disponibles dans le pays de livraison :
 - (i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à la fabrique, à l'entrepôt, au magasin d'exposition, ou au magasin de vente, suivant le cas), exclusion faite de tous les droits de douane et taxes sur les ventes et autres impôts à payer qui sont soumis au régime d'exonération de l'Union africaine applicable aux droits et taxes ;
 - (ii) les droits et taxes exigibles sur les fournitures dont celles-ci seront exemptées si le marché est attribué ;
 - (iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale, si ces transports sont spécifiquement mentionnés dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et
 - (iv) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels que mentionnés dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- (b) Pour les fournitures originaires d'un pays étranger :
 - (i) le prix des fournitures CIF (port de destination convenu), ou CIP (poste frontière) ou CIP (lieu de destination convenu), tel que stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres. Pour l'établissement de son prix, le Soumissionnaire pourra s'adresser à toute entreprise de transport enregistrée dans un pays satisfaisant aux critères d'éligibilité. De la même façon, le Soumissionnaire est libre d'assurer les fournitures dans un pays admissible de son choix ;
 - (ii) le prix des fournitures FOB (port d'embarquement) ou FCA (selon le cas), si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ;
 - (iii) le prix des fournitures CFR (port de destination) ou CPT (selon le cas), si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ;
 - (iv) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des

fournitures du port d'entrée jusqu'à leur destination finale, si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et

- (v) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels qu'indiqués dans les Données particulières de l'appel d'offres.

11.3 Les termes EXW, CIF, CIP, etc., doivent être interprétés selon l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale de Paris.

11.4 La décomposition du prix en ses composantes, effectuée par le Soumissionnaire conformément à la Clause 11.2 ci-dessus des IS, aura uniquement pour objet de faciliter la comparaison des offres par l'Acheteur. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Acheteur d'attribuer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes.

11.5 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la période d'exécution du Marché par le Soumissionnaire, et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 24 des IS. Cependant, si les Données particulières de l'appel d'offres prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision sera considéré comme égal à zéro.

11.6 Si l'appel d'offres est lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots), les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront dans leurs offres les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.

12. Monnaies de l'offre

12.1 Les prix des offres seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- (a) Pour les fournitures et les services originaires du pays de livraison, les prix seront libellés dans la monnaie du pays de livraison, sauf spécification contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- (b) Pour les fournitures et les services en provenance de pays autres que celui de livraison, les prix seront libellés en dollars américains (USD), sauf indication contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres. Le Soumissionnaire qui souhaite présenter un prix libellé en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas

supérieur à trois.

13. Documents attestant l'admissibilité et la qualification du Soumissionnaire

- 13.1 En application des dispositions de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux critères d'admissibilité et qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée.
- 13.2 Les documents attestant que le Soumissionnaire satisfait aux critères d'admissibilité établiront, à la satisfaction de l'Acheteur, qu'à la date de la présentation de son offre, le Soumissionnaire appartient à l'un des pays admissibles au sens de la Clause 2 des IS.
- 13.3 Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Acheteur :
- (a) que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit Soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant ou producteur de ces fournitures à les livrer dans le pays indiqué pour la livraison ;
 - (b) que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
 - (c) que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité dans le pays de livraison, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans les Conditions du Marché et/ou les Spécifications techniques ; et
 - (d) que le Soumissionnaire remplit les critères de qualification spécifiés dans les Données particulières de l'appel d'offres.

14. Documents attestant l'admissibilité et la conformité des fournitures au dossier d'appel d'offres

- 14.1 En application des dispositions de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères d'admissibilité et sont conformes au dossier d'appel d'offres.
- 14.2 Les pièces justificatives attestant l'admissibilité des fournitures et services consisteront en une déclaration, dans le Bordereau des prix, relative au pays d'origine des fournitures et services proposés, laquelle déclaration sera confirmée par un certificat

d'origine délivré au moment de l'embarquement.

14.3 Les documents attestant que les fournitures et services sont conformes au Dossier d'appel d'offres peuvent être présentés sous forme de textes écrits, dessins ou données, et comprendront :

- (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et performances essentielles des fournitures ;
- (b) une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des fournitures une fois qu'elles commencent à être utilisées par l'Acheteur et pendant une période devant être spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et
- (c) un commentaire, point par point, des Spécifications techniques de l'Acheteur, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel auxdites spécifications, ou une liste des réserves et différences existant par rapport aux dispositions desdites spécifications techniques.

14.4 S'agissant du commentaire à fournir en application de la Clause 14.3 (c) ci-dessus, le Soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, matériaux et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue stipulés par l'Acheteur dans ses Spécifications techniques, ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, à condition qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents à ceux stipulés dans les Spécifications techniques.

15. Garantie d'offre

15.1 En application de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira une garantie d'offre du montant spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

15.2 La garantie d'offre est nécessaire pour protéger l'Acheteur contre les risques présentés par une conduite du Soumissionnaire qui justifierait la saisie de la dite garantie, en application de la Clause 15.7 des IS.

15.3 La garantie d'offre sera libellée dans la monnaie de l'offre ou dans une autre monnaie librement convertible, et se présentera

sous l'une des formes ci-après :

- (a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue, sous la forme indiquée dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme acceptable par l'Acheteur, et valable pour une période dépassant de trente (30) jours la période de validité de l'offre ; ou
- (b) un chèque certifié.

15.4 Toute offre non accompagnée de la garantie prévue aux Clauses 15.1 et 15.3 sera rejetée par l'Acheteur comme étant non conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, en application de la Clause 24 des IS.

15.5 Les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus seront libérées ou leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par l'Acheteur, en application de la Clause 16 des IS.

15.6 La garantie d'offre du Soumissionnaire retenu sera libérée à la signature du Marché, en application de la Clause 34 des IS, et contre remise de la garantie de bonne exécution, en application de la Clause 35 des IS.

15.7 La garantie d'offre peut être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire :
 - (i) retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre, ou
 - (ii) n'accepte pas la correction des erreurs en application de la Clause 24.2 des IS ; ou
- (b) si le Soumissionnaire retenu manque à son obligation :
 - (i) de signer le marché en application de la Clause 34 des IS ; ou
 - (ii) de fournir la garantie de bonne exécution en application de la Clause 35 des IS.

16. Délai de validité des offres

16.1 Les offres doivent rester valables pendant la période spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Acheteur, en application de la Clause 19 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Acheteur comme non conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Acheteur peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la garantie d'offre prévue à la Clause 15 des IS sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa garantie d'offre. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la Clause 16.3 des IS.

16.3 Dans le cas d'un marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours au delà de la date initiale de la limite de validité des offres, le prix du Marché sera majoré par application d'un facteur spécifié dans la demande de prolongation.

17. Forme et signature de l'offre

17.1 Le Soumissionnaire préparera un original et le nombre de copies de l'offre indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres, en mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

17.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le Soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment habilitée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre (original), à l'exception des imprimés non modifiés, seront paraphées par le ou les Signataires.

17.3 Toute mention entre les lignes, rature ou surcharge ne sera valide que si elle est paraphée par le ou les signataires de l'offre.

17.4 Le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans le Formulaire d'offre au sujet des éventuelles commissions ou gratifications payées ou à payer à des agents en rapport avec l'offre, et avec l'exécution du Marché si le Soumissionnaire est retenu.

D. Dépôt des offres

18. Cachetage et marquage des offres

18.1 Le Soumissionnaire placera l'original et chacune des copies de l'offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée.

18.2 Les enveloppes intérieures et extérieure :

(a) seront adressées à l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les

Données particulières de l'appel d'offres ; et

- (b) porteront le nom du Projet, l'avis d'appel d'offres, l'intitulé et le numéro du Marché indiqués dans les Données particulières de l'appel d'offres, et la mention « NE PAS OUVRIR AVANT », à compléter au moyen de la date et de l'heure spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 22.1 des IS.

18.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Acheteur de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée « hors délai ».

18.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à la Clause 18.2 des IS, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

19. Délai limite de dépôt des offres

19.1 Les offres doivent être reçues à l'adresse spécifiée à la Clause 18.2 (a) des IS au plus tard aux dates et heures spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres.

19.2 L'Acheteur peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un avenant conformément aux dispositions de la Clause 7 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

20. Offres hors délai

20.1 Toute offre reçue par l'Acheteur après l'expiration du délai de dépôt des offres fixé par l'Acheteur en application des dispositions de la Clause 19 des IS, sera rejetée et renvoyée non ouverte au Soumissionnaire.

21. Modification, substitution et retrait des offres

21.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification, de la substitution ou du retrait soit reçue par l'Acheteur avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

21.2 La notification de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS, et les enveloppes porteront clairement la mention « RETRAIT », « MODIFICATION » OU « OFFRE DE SUBSTITUTION » selon le cas. Le retrait peut également être notifié par télex ou par Email, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 21.3 Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des offres.
- 21.4 L'offre faisant l'objet de demande de retrait en application de la Clause 21.1 sera retournée non ouverte au Soumissionnaire.
- 21.5 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans le Modèle d'offre. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 15.7 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

22. Ouverture des plis par l'Acheteur

- 22.1 L'Acheteur procédera à l'ouverture des plis en présence des soumissionnaires ou les représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, aux dates, heure et adresse spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres. Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant leur présence.
- 22.2 Les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et lues en premier. Les enveloppes intérieures des offres pour lesquelles une notification de retrait acceptable a été présentée conformément à la clause 21 des IS seront retournées non ouvertes au Soumissionnaire.
- 22.3 Les noms des soumissionnaires, les modifications ou les retraits d'offres, le montant des offres, les rabais éventuels, et la présence ou l'absence de la garantie d'offre requise, et toute autre information que l'Acheteur, à son gré, peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture. Aucune offre ne doit être rejetée à ce moment, sauf les offres hors délai, qui seront renvoyées non ouvertes aux soumissionnaires en application des dispositions de la Clause 20 des IS.
- 22.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IS) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas évaluées.
- 22.5 L'Acheteur préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

23. Éclaircissements concernant les offres

- 23.1 Durant l'évaluation des offres, l'Acheteur a toute latitude pour demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse seront formulées par écrit, et aucun changement de prix ni aucune modification substantielle de l'offre ne pourront être demandés, proposés ou autorisés.

**24. Examen
préliminaire**

24.1 L'Acheteur examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

24.2 Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en toutes lettres et le prix indiqué en chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra. Si le Fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera rejetée et sa garantie pourra être confisquée.

24.3 L'Acheteur peut tolérer des différences mineures, des vices de formes ou des irrégularités sans conséquence, pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres.

24.4 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée, conformément aux dispositions de la Clause 26 des IS, l'Acheteur déterminera si chaque offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. Aux fins des présentes Clauses, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans réserves notables. Les divergences, objections ou réserves par rapport aux dispositions essentielles, telles que celles concernant la Garantie d'offre (Clause 15 des IS), le Droit applicable (Clause 31 des CGM) et les impôts, droits et taxes (Clause 33 des CGM), seront réputées constituer des divergences substantielles. L'Acheteur déterminera la conformité d'une offre sur la base de sa teneur, sans recourir à des éléments de preuve extrinsèques.

24.5 L'Acheteur rejettera toutes les offres non conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, et les soumissionnaires ne pourront y apporter des changements pour en corriger la non-conformité.

**25. Conversion en
une seule
monnaie**

25.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, l'Acheteur convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable soit :

- (a) dans la monnaie du pays de livraison, en utilisant le cours vendeur établi pour des transactions analogues par la Banque centrale ou une banque centrale ;

ou

- (b) en dollar des États-Unis (USD) : dans ce cas, les montants payables en monnaies étrangères seront convertis dans cette monnaie en utilisant le cours vendeur publié par la presse internationale ; et les montants payables en monnaie nationale seront convertis en utilisant le cours vendeur établi par la Banque centrale du pays de livraison ;
- (c) le taux de change appliqué par l'ONU.

25.2 La monnaie choisie pour la conversion des prix des offres en une seule monnaie aux fins d'évaluation, la source et la date du taux de change sont indiquées dans les Données particulières de l'appel d'offres.

26. Evaluation et comparaison des offres

26.1 L'Acheteur procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, au sens de la Clause 24 des IS.

26.2 L'évaluation des offres par l'Acheteur exclura et ne tiendra pas compte :

- (a) dans le cas de fournitures fabriquées dans le pays de livraison ou de fournitures d'origine étrangère se trouvant déjà dans le pays de livraison, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues qui sont ou seront soumises au régime d'exonération de l'Union africaine applicable au paiement de taxes et droits ;
- (b) dans le cas de fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et autres droits à l'importation similaires soumis au régime d'exonération de l'Union africaine applicable au paiement de taxes et droits ; et
- (c) des effets de la révision des prix relative à la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

26.3 La comparaison des offres se fera entre le prix EXW des fournitures se trouvant dans le pays de livraison, et le prix CIF (port de destination convenu), CIP (à la frontière) ou CIP (lieu de destination convenu) des fournitures en provenance de l'extérieur du pays de livraison.

26.4 L'évaluation d'une offre par l'Acheteur tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 11.2 des IS, des critères ci-après, tels que précisés dans les Données particulières de l'appel d'offres, et quantifiés conformément aux dispositions de la Clause 26.5 ci-dessous :

- (a) prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts

locaux afférents à l'acheminement des fournitures jusqu'à leur destination finale ;

- (b) calendrier de livraison proposé dans l'offre ;
- (c) différences du calendrier de règlement par rapport à celui spécifié dans les Clauses particulières du Marché ;
- (d) coût des composants, des pièces de rechange requises et du service après-vente ;
- (e) disponibilité, dans le pays de livraison, des pièces de rechange et services après-vente afférents aux fournitures proposées dans l'offre ;
- (f) coûts prévisionnels d'exploitation et d'entretien pour la durée de vie des fournitures ;
- (g) performance et productivité du matériel proposé ; et/ou
- (h) autres critères spécifiques figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres et/ou dans les Spécifications techniques.

26.5 Pour les critères retenus dans les Données particulières de l'appel d'offres en application de la Clause 26.4 des IS, la ou les méthodes d'évaluation ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les Données particulières de l'appel d'offres, seront appliquées :

- (a) *Transports intérieurs de l'usine/du port de débarquement/du poste frontière, assurances et autres frais connexes*

Transports intérieurs, assurances et autres frais connexes afférents à l'acheminement des fournitures de l'usine/du port de débarquement/du poste frontière au Site du projet indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres : l'Acheteur calculera ces frais pour chaque offre sur la base des tarifs publiés par les services de transports routiers et ferroviaires, par les compagnies d'assurance et autres sources appropriées. Pour faciliter ce calcul, les soumissionnaires feront connaître les dimensions, le poids brut et la valeur approximative EXW/CIF (ou CIP à la frontière) de chaque colis. Ces coûts seront ajoutés par l'Acheteur aux prix EXW/CIF/CIP à la frontière.

- (b) *Calendrier de livraison*
 - (i) L'Acheteur souhaite que les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres soient livrés (embarqués)

dans le délai précisé dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison. La date approximative d'arrivée des fournitures à la destination finale ou sur le site du projet sera calculée, pour chaque offre, en tenant compte d'un délai raisonnable pour le transport international et intérieur. En prenant comme temps de base celui de l'offre permettant la livraison au site dans le plus court délai, le montant des autres offres sera « ajusté » en raison des délais de livraison offerts, en appliquant au prix EXW/CIF/CIP, le pourcentage indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres, pour chaque semaine de retard par rapport au temps de base défini ci-dessus ; ce pourcentage sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée.

ou

(ii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) au cours d'une période acceptable de quelques semaines, spécifiée dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. À l'intérieur de cette période, un ajustement par semaine, tel que stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres, sera ajouté aux fins d'évaluation au prix des offres prévoyant une livraison postérieure au début de la période spécifiée dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison.

ou

(iii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) par expéditions partielles, comme indiqué dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison. Les offres proposant des livraisons antérieures ou postérieures aux livraisons demandées seront ajustées au cours de l'évaluation par addition au prix offert d'un pourcentage déterminé dans les Données particulières de l'appel d'offres, du prix EXW/CIF/CIP par semaine d'écart par rapport au calendrier de livraison spécifié.

(c) *Variantes au calendrier de règlement*

(i) Les soumissionnaires fixeront le prix de leur offre en fonction du calendrier de règlement figurant dans les CPM. Les offres seront évaluées sur cette base. Les soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante au calendrier de règlement et à indiquer

la réduction de prix qu'ils accepteraient pour cette variante. L'Acheteur peut considérer la variante au calendrier de règlement proposée par le Soumissionnaire retenu.

ou

- (ii) Les CPM indiquent le calendrier de règlement spécifié par l'Acheteur. Si une offre contient un calendrier différent et si l'Acheteur le considère acceptable, l'offre sera évaluée en calculant le bénéfice résultant du règlement anticipé prévu par la variante proposée dans l'offre, par rapport au calendrier indiqué dans le Dossier d'appel d'offres. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est précisé dans les Données particulières de l'appel d'offres.

(d) *Coût des pièces de rechange*

- (i) La liste des articles et des quantités requises des principaux ensembles, des composants et de certaines pièces de rechange qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres est annexée aux Spécifications techniques. Leur coût total correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre sera ajouté au prix de l'offre.

ou

- (ii) L'Acheteur dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent les plus coûteux, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement, telle qu'elle est stipulée dans les Données particulières de l'appel d'offres. Le coût total correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires des pièces de rechange indiqués par le Soumissionnaire, et sera ajouté au prix de l'offre.

ou

- (iii) L'Acheteur évaluera le coût de l'utilisation de pièces de rechange pour la période initiale de fonctionnement, telle que stipulée dans les Données particulières de l'appel d'offres, sur la base des renseignements fournis par chaque Soumissionnaire ou sur la base de son expérience antérieure ou de l'expérience d'autres acheteurs se trouvant dans une situation similaire. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

(e) *Pièces de rechange et installations de service après-vente dans le pays de livraison*

Le coût pour l'Acheteur de la mise en place d'installations

minimums pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans une autre section du Dossier d'appel d'offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.

(f) *Frais de fonctionnement et d'entretien.*

Comme les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures faisant l'objet de l'Appel d'offres constituent une partie importante de leur coût sur la durée de leur vie utile, ces frais seront évalués selon les critères stipulés dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans les Spécifications techniques.

(g) *Performance et rendement du matériel*

(i) Les soumissionnaires indiqueront les performances ou le rendement garantis, sur la base des Spécifications techniques. Pour toute performance ou tout rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré d'un montant stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres, représentant les coûts actualisés supplémentaires en frais de fonctionnement pendant la vie du matériel, selon la méthode spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans les Spécifications techniques.

ou

(ii) Les fournitures proposées devront avoir le rendement minimum spécifié dans les Spécifications techniques pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement des fournitures proposées dans l'offre, par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans les Spécifications techniques.

(h) *Autres critères spécifiques*

Les autres critères spécifiques à appliquer pour l'évaluation des offres et la méthode à utiliser pour cette évaluation sont précisés dans les Données particulières de l'appel d'offres et/ou dans les Spécifications techniques.

26.6 Lorsqu'un appel d'offres est lancé pour des lots individuels et que l'attribution de plusieurs marchés à des soumissionnaires individuels est autorisée, la méthode d'évaluation et l'application de remises conditionnelles pour déterminer l'attribution des marchés seront spécifiées dans les Données particulières de

l'appel d'offres.

27. Marge de préférence

27.1 Si les Données particulières de l'appel d'offres le prévoient, l'Acheteur accordera, lors de la comparaison des offres évaluées, une marge de préférence aux fournitures fabriquées dans les États membres de l'Union africaine, pour lesquels cette clause s'applique.

27.2 Les soumissionnaires ressortissant des États membres de l'Union africaine devront fournir toutes les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les critères d'admissibilité à la marge de préférence lors de la comparaison de leurs offres avec celles des autres soumissionnaires qui ne sont pas qualifiés pour bénéficier de cette marge de préférence. Ils doivent :

- (a) être enregistrés dans un État membre de l'Union africaine ;
- (b) avoir une participation majoritaire des citoyens des États membres de l'Union africaine ;
- (c) s'abstenir de sous-traiter plus de dix (10) pour cent du prix du marché aux fournisseurs étrangers ; et
- (d) satisfaire à tout autre critère spécifié aux fins d'admissibilité à la marge de préférence, tel qu'indiqué dans les Données de l'Appel d'Offres.

27.3 Les co-entreprises de sociétés des États membres de l'Union africaine peuvent bénéficier de la marge de préférence, à condition que:

- a) les partenaires individuels remplissent les critères d'admissibilité visés aux alinéas a) et b) de la clause 27.2 des IS ;
- b) la co-entreprise soit enregistrée dans le pays indiqué pour l'exécution des travaux;
- c) la coentreprise ne sous-traite pas plus de dix (10) pour cent du prix du marché aux entreprises étrangères ; et
- d) qu'elles remplissent tout autre critère spécifié aux fins d'admissibilité à la marge de préférence, tel qu'il est précisé dans les données de l'appel d'offres.

27.4 La procédure suivante sera utilisée pour l'application de la marge de préférence :

- (a) Les offres conformes aux exigences seront classées dans les groupes suivants :

(i) Groupe A: offres présentées par des soumissionnaires et des coentreprises des États membres de l'Union africaine répondant aux divers critères définis dans les Clauses 27.2 et 27.3 ci-dessus ; et

(ii) Groupe B : toutes les autres offres.

(b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal au pourcentage indiqué dans les Données de l'Appel d'offres des prix d'offres évalués déterminé en application des dispositions de la Clause 26 des IS sera ajouté à toutes les offres classées dans le Groupe B.

28. Contacts avec l'Acheteur

28.1 Si un soumissionnaire désire entrer en contact avec l'Acheteur entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, il devra le faire par écrit.

28.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Acheteur lors de l'évaluation ou de la comparaison des offres, ou lors de la décision d'attribution, pourra entraîner le rejet de son offre.

F. Attribution du Marché

29. Post-qualification

29.1 En l'absence de présélection, l'Acheteur déterminera si le Soumissionnaire choisi pour avoir soumis l'offre conforme évaluée la moins disant a la capacité d'exécuter le Marché de manière satisfaisante, selon les critères définis à la Clause 13.3 des IS.

29.2 Cette détermination tiendra compte des capacités financières, techniques et de production du Soumissionnaire. Elle sera fondée sur un examen des preuves des qualifications du Soumissionnaire que celui-ci aura fournies en application de la Clause 13.3 des IS, et sur toute autre information que l'Acheteur jugera nécessaire et adéquate.

29.3 Le Soumissionnaire ne pourra se voir attribuer le Marché que si la réponse est affirmative. Dans la négative, son offre sera rejetée et l'Acheteur examinera la seconde offre évaluée la moins disant ; puis il procédera à la même détermination de la capacité de ce Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante.

30. Critères d'attribution du marché

30.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 des IS, l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire retenu, dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et qu'elle est l'offre évaluée la moins disant, à condition que le Soumissionnaire soit

en outre considéré comme qualifié pour exécuter le Marché de manière satisfaisante.

- 31. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités lors de l'attribution du Marché**
- 31.1 L'Acheteur, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.
- 32. Droit de l'Acheteur d'accepter une offre ou de rejeter une ou toutes les offres**
- 32.1 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires affectés.
- 33. Notification de l'attribution du Marché**
- 33.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit par lettre recommandée ou par service de messagerie, que son offre a été acceptée.
- 33.2 La notification de l'attribution constituera la formation du Marché.
- 33.3 Après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution, conformément à la Clause 35 des IS, l'Acheteur en notifiera le nom dans les meilleurs délais aux Soumissionnaires non retenus et libérera leur garantie d'offre en application de la Clause 15 des IS.
- 33.4 Si, après notification de l'attribution du Marché, un Soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Acheteur, lequel lui adressera une réponse par écrit dans les meilleurs délais.
- 34. Signature du marché**
- 34.1 En même temps qu'il notifiera au Soumissionnaire retenu l'acceptation de son offre, l'Acheteur lui enverra le Modèle de Marché figurant dans le Dossier d'appel d'offres, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.
- 34.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Modèle de Marché, le Soumissionnaire retenu signera et datera le Marché et le renverra à l'Acheteur.
- 35. Garantie de bonne exécution**
- 35.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le Modèle de garantie de bonne exécution figurant dans le Dossier d'appel d'offres, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur.

35.2 Le non-respect par le Soumissionnaire retenu des dispositions des Clauses 34.2 ou 35.1 des IS constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est désormais l'offre évaluée la moins disant, ou procéder à un nouvel Appel d'offres.

36. Manœuvres frauduleuses et corruption

36.1 L'Union africaine a pour règle de demander aux fonctionnaires de l'UA, ainsi qu'aux Soumissionnaires/ Fournisseurs / Entrepreneurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes.¹ En vertu de ce principe, l'UA :

- (a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes et expressions ci-dessous de la façon ci-après :
 - (i) un « acte de corruption »² consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - (ii) une « manœuvre frauduleuse »³ recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ;
 - (iii) une « pratique collusoire »⁴ est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - (iv) une « pratique coercitive »⁵ consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment

¹ Dans ce contexte, toute action menée par un soumissionnaire, un fournisseur, un entrepreneur ou un sous-traitant pour influencer le processus de passation de marché ou l'exécution d'un marché en vue d'un avantage indu est injuste.

² Une « autre partie » désigne un fonctionnaire de l'UA qui intervient dans le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés. Dans ce contexte, « fonctionnaire de l'UA » comprend le personnel et les employés des autres organisations qui interviennent dans la prise et la révision des décisions de passation des marchés.

³ Une « partie » désigne tout fonctionnaire de l'UA ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus de passation des marchés ou à l'exécution des marchés ; et « acte ou omission » vise à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés.

⁴ Le terme « parties » désigne tous les participants dans le processus de passation des marchés (y compris les fonctionnaires de l'UA) qui tentent d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels, non concurrentiels.

⁵ Une « partie » désigne toute personne qui intervient dans le processus de passation des marchés ou dans l'exécution des marchés.

les actions d'une partie ;

(v) une « manœuvre obstructionniste » s'entend d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ;

(b) rejettera la proposition d'attribution du Marché si elle établit que le Soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le Marché s'est livré à des actes de corruption et à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, en vue de l'obtention dudit Marché ;

(c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par l'Union africaine si elle établit à un moment quelconque que cette entreprise s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par l'Union africaine.

36.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans la Clause 24.1 des Clauses générales du Marché.

Section III. Données particulières de l'appel d'offres

Les renseignements et les données ci-après sur les fournitures faisant l'objet du marché devront compléter, préciser ou modifier les clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses des IS.

Introduction	
IS, Clause 1.1	Le financement du présent marché est assuré par l'Union Européenne CIRAD et IRD
IS, Clause 1.1	Nom des Acheteurs : Union Africaine - Bureau Interafricain des Ressources Animales (UA-BIRA) et Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Subhumide (CIRDES)
IS, Clause 1.1	Numéro du Marché 04/AU-IBAR/11.16
IS, Clause 1.1	Intitulé du Projet /Nom du Marché : Fourniture, l'installation et la mise en service d'un générateur d'azote liquide avec ses accessoires et équipements de protection
IS, Clause 3.1	L'origine admise des fournitures et services se limitera uniquement aux États membres de l'Organisation des Nations Unies.
IS, Clause 6.1	Adresse, numéros de téléphone et de facsimile des Acheteurs : <ul style="list-style-type: none"> • The Interafrican Bureau for Animal Resources; Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road, P.O. Box 30786 00100, Nairobi, Kenya; Tel: +254 (20) 3674 000 (Operator), Fax: +254 (20) 3674 341 / 2 Et <ul style="list-style-type: none"> • CIRDES, sise au N° 559, rue 5-31 angles avenues du Gouverneur Louveau, 01 BP. :454 Bobo-Dioulasso 01 - Burkina Faso, téléphone 20 97 20 53/ 20 97 22 87, télécopie 20 97 23 20 ou sur le site web du CIRDES : www.cirdes.org
IS, Clause 8.1	La langue de l'offre est l'anglais ou le français .
Prix et monnaie de l'offre	
IS, Clause 11.2 (a)	Pour les fournitures proposées dans le pays de livraison : les prix du transport intérieur et le prix des services accessoires doivent également être indiqués en plus du prix EXW des fournitures.
IS, Clause 11.2 (b)	Pour les fournitures en provenance d'un pays étranger : le prix des fournitures sera indiqué pour les équipements et accessoires. Toutes les fournitures seront livrées à l'institution et au pays bénéficiaires. Donc, CIP à la frontière ou CIF lieu de destination convenu. Les prix doivent être indiqués pour les pays bénéficiaires ou les pays de destination. En indiquant le prix, le soumissionnaire sera libre d'utiliser les services des transporteurs enregistrés dans un pays admissible. De même, le soumissionnaire peut obtenir des services d'assurance dans tout pays admissible.

IS, Clause 11.2 (b)	Le fournisseur doit indiquer le prix du transport intérieur, de l'assurance et des autres coûts locaux inhérents à la livraison des fournitures du port d'entrée jusqu'à leur destination finale, si cela est jugé nécessaire.
Préparation et soumission des offres	
IS, Clause 13.3 (d)	Les documents requis que le Soumissionnaire doit soumettre pour confirmer qu'il est qualifié pour soumissionner sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Preuve d'enregistrement & Certificat/Licence de commerce • Justificatifs du certificat d'acquiescement de taxes • Autorisation du fabricant ou Certificat de concessionnaire • Liste des clients
IS, Clause 14.3 (b)	Les pièces de rechange doivent être disponibles pendant au moins trois (3) ans.
IS, Clause 15.1	Une garantie d'offre est nécessaire. - 3,800 USD
IS, Clause 16.1	La période de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
IS, Clause 17.1	En plus de l'original de l'offre, le nombre d'exemplaires requis est de deux (2).
IS, Clause 18.2 (a)	L'adresse pour le dépôt des offres est la suivante : The Interafrican Bureau for Animal Resources; Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road, P.O. Box 30786 00100, Nairobi, Kenya; Tel: +254 (20) 3674 000 (Operator), Fax: +254 (20) 3674 341 / 2
IS, Clause 18.2 (b)	Intitulé de l'Appel d'offres et Numéro du Marché : Fourniture, l'installation et la mise en service d'un générateur d'azote liquide avec ses accessoires et équipements de protection
IS, Clause 19.1	Le délai limite de dépôt des offres est : 14h30, 10 janvier 2017, heure locale de Nairobi.
IS, Clause 22.1	L'ouverture des offres aura lieu à l'UA-BIRA à 15h00, heure locale, le 10 janvier 2017.
Evaluation des offres	
IS, Clause 25.2	La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation est le dollar américain (USD) et toutes les offres chiffrées en d'autres monnaies seront converties en cette monnaie en utilisant le cours vendeur indiqué par le taux de change de l'ONU à la date limite de dépôt des offres.
IS, Clause 26.4	En plus du prix d'offre, les facteurs suivants seront pris en compte pour déterminer l'offre évaluée la moins disante : <ol style="list-style-type: none"> a) prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts dans le pays de livraison et faux frais afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale ; (b) calendrier de livraison proposé dans l'offre ; (c) décalages du calendrier de règlement par rapport à celui spécifié dans les Clauses particulières du Marché ;

	<p>(d) coût des composants, des pièces de rechange requises et du service après-vente ;</p> <p>(e) disponibilité, dans le pays de livraison, des pièces de rechange et services après-vente afférents au matériel proposé dans l'offre ;</p> <p>(f) coûts prévisionnels d'exploitation et d'entretien pendant la durée de vie du matériel ;</p> <p>(g) performance et productivité du matériel proposé ;</p> <p>(h) autres critères spécifiques figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres et/ou dans les Spécifications techniques.</p>
IS, Clause 26.5	<p>Les critères suivants seront également appliqués pour déterminer et évaluer les offres acceptables :</p> <p>1) Les critères énoncés à la Clause 25.4 (a) à (h) des IS s'appliqueront, en plus des critères ci-dessous :</p> <p>a) Préliminaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité • Exhaustivité de l'offre ; Modèle d'offre signé • Validité de l'offre • Liste des clients <p>b) Techniques : respect des spécifications techniques</p> <p>c) Financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût • Délai de livraison • Modalités de règlement • Garantie
IS, Clause 27.1	La marge de préférence <u>ne s'appliquera pas</u> aux fournitures fabriquées au sein de l'Union africaine.
Attribution du Marché	
IS, Clause 31.1	Le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution des quantités sera : 10%

Section IV. Clauses générales du Marché

Table des Clauses

1.	Définitions	31
2.	Application	32
3.	Pays d'origine	32
4.	Normes	32
5.	Utilisation des documents contractuels et informations	32
6.	Brevets	32
7.	Garantie de bonne exécution	33
8.	Inspections et essais	33
9.	Emballage	34
10.	Livraisons et documents	34
11.	Assurance	35
12.	Transport	35
13.	Services connexes	36
14.	Pièces de rechange	36
15.	Garantie	37
16.	Paiement	37
17.	Prix	38
18.	Modification du Marché	38
19.	Avenants au Marché	39
20.	Cession	39
21.	Sous-traitance	39
22.	Retards du Fournisseur	40
23.	Pénalités	40
24.	Résiliation pour non-exécution	40
25.	Force Majeure	42
26.	Résiliation pour insolvabilité	42
27.	Résiliation pour convenance	42
28.	Règlement des litiges	43
29.	Limite de responsabilité	43
30.	Langue du Marché	44
31.	Droit applicable	44
32.	Notifications	44
33.	Impôts, droits et taxes	44

Clauses générales du Marché

1. Définitions

- 1.1 Dans le présent Marché, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :
- (a) Le terme « Marché » désigne l'accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, tel que stipulé dans le modèle de Marché signé par les parties, et comprenant toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - (b) L'expression « Prix du Marché » désigne le montant payable au Fournisseur au titre du Marché pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
 - (c) Le terme « Fournitures » désigne tous les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - (d) Le terme « Services » désigne les services annexes à l'approvisionnement des fournitures, tels que le transport et les assurances, et les autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique et la formation, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur dans l'exécution du Marché.
 - (e) L'acronyme « CGM » désigne les Clauses générales du Marché énoncées dans la présente section.
 - (f) L'acronyme « CPM » désigne les Clauses particulières du Marché.
 - (g) Le terme « Acheteur » désigne la Commission de l'Union africaine y compris tous les bureaux nationaux et organismes internationaux de l'Union africaine achetant les fournitures, tel qu'**identifiés dans les CPM.**
 - (h) L'expression « pays de livraison » désigne le **pays identifié dans les CPM.**
 - (i) Le terme « Fournisseur » désigne l'individu ou la firme livrant les Fournitures et les Services faisant l'objet du Marché, qui sont **identifiés dans les CPM.**
 - (j) L'expression « Site du projet » désigne, le cas échéant, le ou les lieu(x) indiqués dans les CPM.
 - (k) Le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

- 2. Application** 2.1 Les présentes Clauses générales s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions contractuelles contenues dans d'autres pièces du Marché.
- 3. Pays d'origine** 3.1 Toutes les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays et territoires admissibles, au sens des clauses des CPM.
- 3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « origine » désigne le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou à partir duquel les Services sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialisable qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité.
- 3.3 L'origine des Fournitures et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur.
- 4. Normes** 4.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des Fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 5. Utilisation des documents contractuels et informations** 5.1 À moins que l'Acheteur ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ne communiquera pas le Marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'Acheteur ou en son nom à l'occasion du Marché, à une personne autre que celles employées par le Fournisseur à l'exécution du Marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
- 5.2 À moins que l'Acheteur ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés à la Clause 5.1 des CGM, si ce n'est pour l'exécution du Marché.
- 5.3 Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré à la Clause 5.1 des CGM restera la propriété de l'Acheteur, et les exemplaires seront renvoyés à l'Acheteur, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles par le Fournisseur.
- 6. Brevets** 6.1 Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée

d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou de leurs composants dans le pays de livraison.

7. Garantie de bonne exécution

- 7.1 Le Fournisseur, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira à l'Acheteur une garantie de bonne exécution égale au montant indiqué dans les CPM.
- 7.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable à l'Acheteur en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
- 7.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou dans une monnaie librement convertible, acceptable par l'Acheteur, et se présentera sous l'une des formes ci-après :
- (a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans un État membre de l'Union africaine ou à l'étranger et jugée acceptable par l'Acheteur, dans la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable pour l'Acheteur ; ou
 - (b) un chèque de banque ou chèque certifié.
- 7.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sous réserve de dispositions contraires **figurant dans les CPM**.

8. Inspections et essais

- 8.1 L'Acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont conformes au Marché, sans coût additionnel pour l'Acheteur. Les **CPM** et les Spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.
- 8.2 Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux données de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais à la charge de l'Acheteur.
- 8.3 Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se

révèle non conforme aux spécifications, l'Acheteur peut la refuser ; le Fournisseur devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge de l'Acheteur.

8.4 Le droit de l'Acheteur d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures après leur arrivée dans le pays de livraison ne sera en aucun cas limité, et l'Acheteur n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les Fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

8.5 Les dispositions de la Clause 8 des CGM ne libèrent en aucune manière le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du présent Marché.

9. Emballage

9.1 Le Fournisseur assurera l'emballage des Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas d'avaries ou de dommages durant le transport vers leur destination finale indiquée dans le Marché. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations durant le transport, et à l'entreposage sur terre-pleins. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des Fournitures est éloignée et de l'absence de matériel de manutention de fournitures lourdes à chacune des étapes du transport.

9.2 L'emballage, le marquage, et la documentation dans et sur les colis seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, **dans les CPM**, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures de l'Acheteur.

10. Livraisons et documents

10.1 Le Fournisseur livrera les Fournitures conformément aux modalités spécifiées dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et autres documents qui doivent être fournis par le Fournisseur sont **spécifiés dans les CPM**.

10.2 Aux fins du présent Marché, les termes « EXW », « FOB », « FCA », « CIF », « CIP », et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale de Paris.

10.3 Les documents que le Fournisseur doit fournir sont **spécifiés dans les CPM**.

11. Assurance

11.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou tout dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison de la manière **spécifiée dans les CPM**.

11.2 Lorsque le Fournisseur est requis par l'Acheteur de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime, et désignera l'Acheteur comme bénéficiaire de la police d'assurance. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou FCA, l'Acheteur sera responsable de l'assurance des risques de transport.

12. Transport

12.1 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FOB, leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement désigné sera organisé et payé par ses soins ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FCA, leur transport et leur remise au transporteur, au lieu désigné par l'Acheteur ou à un autre point convenu, seront organisés et payés par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.

12.2 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, leur transport jusqu'au port de destination ou autre lieu de destination convenu du pays de livraison, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.

12.3 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures à un lieu de destination spécifié du pays de livraison, défini en tant que « Site du Projet », leur transport jusqu'à ce lieu de destination du pays de livraison, y compris leur assurance et leur emmagasinage, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.

12.4 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il ne sera placée aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché a) de livrer les Fournitures FOB ou FCA, et b) de prendre, de la part et aux frais de l'Acheteur, les dispositions relatives au transport international par des navires appartenant à des entreprises maritimes particulières ou par des transporteurs nationaux du pays de livraison, le Fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces entreprises maritimes ou les transporteurs nationaux du pays de livraison ne sont pas disponibles pour

assurer le transport des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché.

13. Services connexes

13.1 Le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après, y compris des services additionnels, le cas échéant, **spécifiés dans les CPM** :

- (a) montage ou supervision du montage, sur le lieu d'utilisation, et/ou mise en service des Fournitures livrées ;
- (b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des Fournitures livrées ;
- (c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des Fournitures livrées ;
- (d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des Fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations de garantie aux termes du Marché ; et
- (e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des Fournitures livrées.

13.2 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché pour les Fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

14. Pièces de rechange

14.1 Ainsi qu'il est **spécifié dans les CPM**, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des matériaux, notifications et éléments d'information ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou qu'il distribue :

- (a) les pièces de rechange que l'Acheteur peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché ; et
- (b) en cas d'arrêt de la production des pièces de rechange :
 - (i) une notification préalable à l'Acheteur de l'arrêt de la production, dans un délai suffisant pour permettre à l'Acheteur d'acquérir les stocks de pièces

nécessaires ; et

- (ii) à la suite de l'arrêt de la production, la fourniture gratuite à l'Acheteur, s'il en fait la demande, des plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

15. Garantie

- 15.1 Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché. Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception, à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications de l'Acheteur) ou à une action ou omission du Fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions en vigueur dans le pays de livraison.
- 15.2 Cette garantie restera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des Fournitures, ou d'une partie quelconque desdites Fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le Marché, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition du port ou lieu d'embarquement dans le pays d'origine, celle de ces deux périodes qui prendra fin la première étant retenue, sauf **spécification contraire dans les CPM.**
- 15.3 L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.
- 15.4 À la réception de ladite notification, le Fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai **spécifié dans les CPM** et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les Fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites Fournitures, sans frais pour l'Acheteur si ce n'est, le cas échéant, le coût du transport intérieur des Fournitures ou pièces réparées ou remplacées de l'usine -EXW ou du port ou lieu de débarquement jusqu'à leur destination finale.
- 15.5 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai **spécifié dans les CPM**, l'Acheteur peut entreprendre, aux frais et risques du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'Acheteur envers le Fournisseur au titre du Marché.

16. Paiement

- 16.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché sont **spécifiés dans les CPM.**

- 16.2 Les demandes de règlement du Fournisseur seront présentées par écrit à l'Acheteur, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les Fournitures livrées et les Services rendus, et des pièces présentées conformément à la Clause 10 des CGM, et après que le Fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le Fournisseur.
- 16.4 La ou les monnaies dans lesquelles le règlement sera effectué au titre du présent Marché sont **spécifiées dans les CPM**, sous réserve du principe général suivant : à savoir que le règlement sera effectué dans la ou les monnaies dans lesquelles le Prix du Marché a été fixé dans l'offre du Fournisseur.
- 16.5 Tous les règlements seront effectués dans la ou les monnaies **spécifiées dans les CPM** en vertu de la Clause 16.4 du CCAG.

17. Prix

- 17.1 Les prix que le Fournisseur facturera pour les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix **autorisées dans les CPM** ou en vertu de la demande de prolongation du délai de validité des offres formulée par l'Acheteur, selon le cas.

18. Modification du Marché

- 18.1 L'Acheteur peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 32 des CGM, et dans le cadre général du Marché, un ou plusieurs des éléments suivants :
- (a) les plans, modèles ou spécifications, lorsque les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées pour l'Acheteur ;
 - (b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - (c) le lieu de livraison ; et/ou
 - (d) les Services que doit rendre le Fournisseur.
- 18.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le Prix du Marché et/ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente Clause doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception, par le Fournisseur, de

l'ordre de service émis par l'Acheteur.

- 19. Avenants au Marché** 19.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 18 des CGM, le Marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.
- 20. Cession** 20.1 Le Fournisseur ne cédera, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché, à moins que l'Acheteur ne l'ait autorisé au préalable par écrit.
- 21. Sous-traitance** 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du présent Marché, s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre ou postérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés en sous-traitance doivent se conformer aux dispositions de la Clause 3 des CGM.

22. Retards du Fournisseur

- 22.1 La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'Acheteur dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison.
- 22.2 Si, à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les Fournitures ou de rendre les Services en temps utile, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.
- 22.3 En dehors des cas visés à la Clause 25 des CGM, un retard du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à la Clause 23 des CGM, sauf si une prolongation des délais a été accordée en vertu de la Clause 22.2 sans donner lieu à des pénalités.

23. Pénalités

- 23.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25 des CGM, si le Fournisseur ne parvient pas à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du Prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage spécifié dans les CPM, du prix, livraison faite, des Fournitures en retard ou des Services non rendus, pour chaque semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence du pourcentage du Prix du Marché spécifié dans les CPM. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra envisager la résiliation du Marché en application de la Clause 24 des CGM.

24. Résiliation pour non-exécution

- 24.1 L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché :
- (a) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 22 des CGM ; ou
 - (b) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ;

- (c) s'il juge que le Fournisseur s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

un « acte de corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

Une « manœuvre frauduleuse » recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ;

Une « pratique collusoire » est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie ;

Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie ;

Une « manœuvre obstructionniste » s'entend d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête.

- 24.2 Au cas où l'Acheteur résilie le marché en tout ou en partie, en application des dispositions de la Clause 24.1 des CGM, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur des coûts supplémentaires qui en résultent. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

- 25. Force Majeure**
- 25.1 Nonobstant les dispositions des Clauses 22, 23 et 24 des CGM, le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force Majeure.
- 25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 25.3 En cas de Force Majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force Majeure.
- 26. Résiliation pour insolvabilité**
- 26.1 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.
- 27. Résiliation pour convenance**
- 27.1 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché en tout ou en partie par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- 27.2 L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres Fournitures, l'Acheteur peut décider :
- (a) de faire terminer et livrer toute partie de ces Fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou
 - (b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services

partiellement terminés et des matériaux et pièces que l'Acheteur s'est déjà procurés.

28. Règlement des litiges

28.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre l'Acheteur et le Fournisseur au titre ou à l'occasion du Marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement.

28.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, l'Acheteur ou le Fournisseur peut alors notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après ; aucune procédure d'arbitrage relative audit différend ou litige ne peut débiter en l'absence de ladite notification.

28.2.1 Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente Clause sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché.

28.2.2 La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures **spécifiées dans les CPM**.

28.3 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document,

(a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et

(b) l'Acheteur devra payer au Fournisseur toute somme qui lui est due.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence criminelle ou d'action fautive délibérée, et d'acte de contrefaçon au sens de la Clause 6,

(a) le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'Acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou coûts d'intérêt, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ; et

(b) la responsabilité globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur, que ce soit au titre du Marché, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.

- 30. Langue du Marché** 30.1 Le Marché sera rédigé en anglais sauf indication contraire **dans les CPM**. Sous réserve des dispositions de la Clause 31 des CGM, la version du Marché rédigée dans la langue spécifiée fera foi. Toute correspondance et tous les autres documents concernant le Marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.
- 31. Droit applicable** 31.1 Le Marché sera interprété conformément au Droit international, sous réserve de dispositions contraires **figurant dans les CPM**.
- 32. Notifications** 32.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du Marché le sera par écrit, à l'adresse **spécifiée dans les CPM**.
- 32.2 Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.
- 33. Impôts, droits et taxes** 33.1 L'Union africaine et ses organes subsidiaires sont exonérés de tous les impôts directs et droits de douane en ce qui concerne les articles importés ou exportés pour leur usage officiel conformément à la Convention générale sur les privilèges et immunités. En conséquence, le Fournisseur autorise la CUA à déduire de sa facture tout montant représentant ces taxes ou droits qu'il aura facturés à l'Union Africaine. Dans le cas où une autorité fiscale quelconque refuse d'accepter l'exonération de l'Union africaine de ces taxes ou droits, le Fournisseur consultera immédiatement la CUA.
- 33.2 Il incombe au Fournisseur d'obtenir l'exonération dont bénéficie l'Union africaine pour toutes les taxes, droits et redevance de licence locaux encourus jusqu'à la livraison des Fournitures prévues dans le Marché à l'Acheteur, sauf convention contraire écrite de la CUA.

Section V. Clauses particulières du Marché

Table des Clauses

CGM 1 - Définitions	46
CGM 3.1 - Pays d'origine	46
CGM 7.1 - Garantie de bonne exécution	46
CGM 8.1 - Inspections et essais	46
CGM 9.2 - Emballage	46
CGM 10.3 - Livraison et documents	46
CGM 11.1 - Assurance	46
CGM 13.1- Services connexes	47
CGM 14.1 - Pièces de rechange	47
CGM 15.2 - Garantie	47
CGM 15.4 - Réparation ou remplacement de Fournitures défectueuses	47
CGM 15.5 - Manquement à la réparation ou au remplacement des Fournitures défectueuses	47
CGM 16.1 - Règlement	47
CGM 23.1 - Pénalités	47
CGM 28.2.2 - Règlement des litiges	47
CGM 30.1 - Langue du Marché	47
CGM 31.1 - Droit applicable	47
CGM 32.1 - Notifications	48

Clauses particulières du Marché

Les Clauses particulières du Marché (CPM) suivantes complètent les Clauses générales du Marché (CGM). En cas de contradiction, les clauses ci-après l'emportent sur les clauses des CGM. Les numéros des clauses correspondantes des CGM sont indiqués entre parenthèses.

CGM 1 - Définitions

CGM 1.1 (g) —Les Acheteurs sont : Le *Bureau Interafricain des ressources animales et le CIRDES*

CGM 1.1 (h) —Le pays de livraison : *Burkina Faso, CIRDES Bobo Dioulasso*

CGM 1.1 (i) —Le Fournisseur :

CGM 1.1 (j) —Le site du projet ou le lieu de livraison est : Burkina Faso

CGM 3.1 – Pays d'origine

Tous les pays et territoires qui sont membres de l'Union européenne et de l'Union africaine sont admissibles.

CGM 7.1 - Garantie de bonne exécution - NA

CGM 8.1 - Inspections et essais

Les inspections et les essais préalables à l'expédition et à la réception définitive des Fournitures seront effectués comme suit :

Les inspections et les essais préalables à la livraison des fournitures seront effectués par le Comité d'inspection.

CGM 9.2 - Emballage

L'emballage, le marquage et la documentation se feront comme suit :

Les fournitures doivent être conditionnées, le matériel et les accessoires doivent être placés dans des conteneurs sûrs, emballés en toute sécurité (protégés sous film plastique et cerclés) sur des palettes, marqués et expédiés de façon à être protégés contre le vol, le bris, le feu, l'eau et tout autre danger, jusqu'à ce qu'ils atteignent leur destination finale.

CGM 10.3 – Livraison et documents

Un Original et deux (2) copies de la facture du Fournisseur.

b) Un (1) Original et deux (2) copies de la lettre de transport aérien montrant les frais de transport prépayés au point d'embarquement.

c) le Certificat d'origine signé par l'autorité compétente.

d) Trois (3) copies de la liste d'emballage

e) Copie du certificat de garantie du matériel

CGM 11.1 - Assurance

Le montant de l'assurance sera égal à 110 % de la valeur CIF ou CIP des Fournitures « magasin à magasin » sur une base « Tous Risques », y compris les risques de guerre et les grèves.

CGM 13.1 Services connexes

Les services connexes à fournir sont :

CGM 14.1 – Pièces de rechange

Les besoins supplémentaires au titre des pièces de rechange sont :

CGM 15.2 - Garantie

La période de garantie sera au minimum 365 jours. **NA**. Mais la période de garantie par article doit être donnée.

CGM 15.4 – Réparation ou remplacement de Fournitures défectueuses

Le délai accordé au fournisseur pour la correction des défauts dans la période de garantie du fournisseur est de [14] jours.

CGM 15.5 – Manquement à la réparation ou au remplacement des Fournitures défectueuses

Le délai accordé au Fournisseur après manquement à remédier aux défauts durant la période de garantie et avant la prise de mesures correctrices aux frais du fournisseur est de [15] jours.

CGM 16.1 - Règlement

Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché sont les suivants : *Soit un paiement anticipé à la réception d'une garantie de restitution d'acompte irrévocable d'une institution financière de bonne réputation, ou le paiement intégral après la prestation du service.*

CGM 16.4 - Les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait au Fournisseur sont ***l'USD, l'Euro ou la monnaie locale du pays de livraison***. [Notez que cette clause ne peut être complétée que lors de la finalisation du marché pour le soumissionnaire retenu.]

CGM 23.1 - Pénalités

Le taux applicable aux pénalités est de 0,5 pour cent par semaine ou fraction de semaine. La déduction maximum pour les pénalités est de 1 pour cent.

CGM 28.2.2 – Règlement des litiges

La procédure applicable à l'arbitrage sera :

CGM 30.1 – Langue du Marché

La langue du Marché est l'anglais.

CGM 31.1 – Droit applicable

Le Marché sera interprété selon le droit international en conformité avec les dispositions des règles d'arbitrage de la Commission du droit commercial international de l'ONU (CNUDCI).

CGM 32.1 - Notifications

L'adresse de l'Acheteur aux fins de notification est :

**The Director,
The Interafrican Bureau for Animal Resources;
Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road,
P.O. Box 30786 00100, Nairobi, Kenya;
Tel: +254 (20) 3674 000, Fax: +254 (20) 3674 341 / 2.**

Section VI. Bordereau des quantités & Calendrier de livraison

Bordereau des quantités & Calendrier de livraison

Le Calendrier de livraison précise, en nombre de semaines ou de mois, le délai de livraison qui détermine la date de livraison : i) au point convenu EXW ; ou ii) au transporteur au port d'embarquement lorsque le marché est soumis aux termes FOB ou CIF ; ou iii) au premier transporteur lorsque le Marché est soumis aux termes FCA ou CIP. Afin de déterminer la date de livraison réaliste indiquée ci-dessous, l'Acheteur prendra en compte les délais supplémentaires nécessaires pour le transport international et national jusqu'au site du Projet ou à tout autre lieu.

Désignation
Générateur d'azote liquide
Livraison d'un stabilisateur de tension
livraison de consommables
Livraison d'un lot de pièces de rechange usuelles
Livraison d'outils spécifiques pour les entretiens et réparation du générateur et des bonbonnes d'azote liquide
Livraison de matériel de protection pour la manipulation de l'azote liquide
Formation sur site de deux personnes à l'utilisation et à la maintenance

Section VII. Spécifications techniques

Spécifications techniques

Désignation	Unité	Quantité
<u>LOT UNIQUE</u>		
<u>GÉNÉRATEUR D'AZOTE LIQUIDE</u>		
<p>Le générateur d'azote liquide doit comprendre un système de production d'azote gazeux, un système de liquéfaction par PSA et un système de stockage. De façon spécifique, il doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglage de la Pression d'azote liquide à 1 barg <ul style="list-style-type: none"> i. Pureté (azote + gaz inertes) égale à 99% ii. Capacité de production en litre par heure comprise entre 5 et 6 ($5 < l/h < 6$) iii. Capacité utilisable (à la pression atmosphérique) en litre égale à 5 litres - Réglage de la Pression d'azote liquide à 3 barg <ul style="list-style-type: none"> i. Pureté (azote + gaz inertes) égale à 98% ii. Capacité de production en litre par heure comprise entre 6,5 et 7 ($6,5 < l/h < 7$) iii. Capacité utilisable (à la pression atmosphérique) en litre égale à 5,5 litres - Dispositif de compression d'air : Compression par vis - Alimentations électrique : 380V/50 Hz - Capacité du réservoir d'azote liquide tampon : 300 litres avec dispositif de remplissage automatique (déclenchement à au moins 70% du volume du réservoir et arrêt à 100% du volume) et de soutirage - Contrôle de la production : Technologie CPL (contrôleur logique programmable) - Refroidissement par eau en circuit fermé 	Unité	1
<u>ACCESSOIRES ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION</u>		
L'installation par un ou plusieurs techniciens agréés par le fabricant.	Techniciens	
livraison de consommables pour un fonctionnement de 0 à 12 000 heures de fonctionnement ;	Lot	
Livraison d'un lot de pièces de rechange usuelles (fournir la liste)	Lot	
Livraison d'outils spécifiques pour les entretiens et réparation du générateur et des bonbonnes d'azote liquide (fournir la liste) ;	Lot	
Livraison d'un stabilisateur de tension de capacité d'au moins 30% supérieur à la capacité des installations du générateur ;	Unité	1

Section VII. Spécifications techniques

Livraison de matériel de protection pour la manipulation de l'azote liquide	Lot	
Formation sur site de deux personnes à l'utilisation et à la maintenance	Personne	2
Visite et contrôle des installations un an après la réception des installations ;	Unité	1
<p>La documentation en français de préférence (ce critère sera un atout pour la sélection) sinon au moins en anglais. Elle doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Instructions de préparation du site ii. Manuel d'installation iii. Manuel d'utilisation iv. Documentation technique. <p>Garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les installations seront garanties au moins un an contre tout vis de fabrication ; ii. Jusqu'à dix ans au moins après la livraison du model, le fournisseur doit s'engager à rendre disponible les pièces de rechange ; iii. Toutes les maintenances et réparations doivent pouvoir se faire sur le site d'installation du générateur. 	Lot	
<p><i>NB : le soumissionnaire doit préciser les caractéristiques, la marque, le modèle et la série des équipements et logiciels proposés dans son offre</i></p>		

Section VIII. Modèles de formulaires

Notes relatives aux Modèles de formulaires

Le Soumissionnaire devra compléter et présenter avec son offre le **Formulaire d'offre** et le **Bordereau des prix** en conformité avec la Clause 9 des IS et les dispositions contenues dans le Dossier d'appel d'offres.

Lorsque cela est requis dans les Données particulières de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir une **Garantie d'offre**, en utilisant soit le modèle présenté ci-après, soit un autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur, conformément à la Clause 15.3 des IS.

Le **Formulaire de Marché**, lorsqu'il est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections de prix effectuées conformément à la Clause 16.3 des IS et à la Clause 17 des CGM, les variantes acceptables (par exemple, l'échéancier des règlements conformément à la Clause 26.5 (c) des IS), les dispositions relatives aux pièces de rechange conformément à la Clause 26.3 (d) des IS, ou les modifications des quantités conformément à la Clause 31 des IS. Le Bordereau des prix et le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison qui sont présumés faire partie du Marché seront modifiés en conséquence.

Les modèles de **Garantie de bonne exécution** et de **Garantie bancaire de restitution d'acompte** ne doivent pas être complétés au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'acompte en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section ou sous une autre forme acceptable par l'Acheteur et conformément à la Clause 7.3 des CGM et à la Clause 11 des CPM, respectivement.

Le modèle d'**Autorisation du Fabricant** doit être complété par le Fabricant en tant que de besoin, conformément à la Clause 13.3 (a) des IS.

Modèles de formulaires

1. Formulaire d'offre et Bordereaux des prix	53
2. Modèle de garantie d'offre	57
3. Modèle de Marché	58
4. Modèle de garantie de bonne exécution	59
5. Modèle de garantie bancaire de restitution d'acompte	60
6. Modèle d'autorisation du Fabricant	61

1. Formulaire d'offre et Bordereaux des prix

Date : _____

No du Marché : _____

À : *[nom et adresse de l'Acheteur]*

Mesdames et Messieurs,

Après avoir examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris les Avenants n^{os} *[indiquer les numéros]*, dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer *[description des fournitures et services]* en conformité avec ledit Dossier d'appel d'offres, pour la somme de *[montant total de l'offre en lettres et en chiffres]* ou autres montants qui seraient déterminés conformément au Bordereau des prix ci-joint et faisant partie de la présente Offre.

Nous nous engageons, si notre Offre est acceptée, à livrer les fournitures dans les délais spécifiés dans le Bordereau des quantités & Calendrier de livraison.

Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution dans la forme, pour les montants et dans les délais spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

Nous nous engageons sur les termes de cette Offre jusqu'à l'expiration du Délai de validité des offres spécifié à la Clause 16.1 des Données particulières de l'appel d'offres ; l'Offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration dudit Délai.

Les commissions ou gratifications que nous avons versées ou que nous comptons verser aux agents, le cas échéant, en relation avec cette Offre, ou avec l'exécution du Marché si nous en sommes attributaires, figurent ci-après :

Nom et adresse de l'agent	Montant et monnaie	Objet de la commission ou de la gratification
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(si aucune commission ou gratification n'a été ou ne doit être versée, indiquer « néant »)

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Offre, complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du Marché, constituera un Marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous pouvez recevoir.

Nous certifions/confirmons par la présente que nous satisfaisons aux critères d'admissibilité conformément aux dispositions de la Clause 2 des IS figurant dans le Dossier d'appel d'offres.

Le _____ jour de _____ 20_____.

[signature]

[titre]

Dûment autorisé à signer l'Offre pour et au nom de _____

Bordereau des prix des Fournitures provenant de l'étranger

Nom du Soumissionnaire _____ . No du Marché. _____ . Page __ de __.

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire ¹ FOB ou FCA port ou lieu d'embarquement (préciser le port ou le lieu) ²	Prix unitaire ¹ CIF port d'entrée (préciser le port) ou CIP lieu indiqué (préciser le poste frontière ou le lieu de destination)	Prix CIF ou CIP total par article (col. 4 x 6)	Prix unitaire ¹ du transport intérieur jusqu'à la destination finale et prix unitaire des autres services connexes ³

1. Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires.

2. Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la Clause 11.2 (b) (ii) ou (iii) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres.

3. Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la Clause 11.2 (b) (iv) et (v) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres.

Signature du Soumissionnaire _____

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, les prix seront ajustés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 24.2 des Instructions aux soumissionnaires.

Bordereau des prix des Fournitures provenant du pays de livraison

Nom du Soumissionnaire _____ . No du Marché _____ . Page __ de ____ .

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire ¹ EXW par article	Coût de la main-d'œuvre locale, des matières premières et des composants ²	Prix total EXW par article (cols. 4 x 5)	Prix unitaire ¹ par article à destination finale et prix unitaire des autres services connexes ³	Taxes sur les ventes et autres impôts dus si le Marché est attribué

1. Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires. Les prix dans les colonnes 5 à 8 excluent tous les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus ou dus sur les composants et matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de l'article, ou les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus sur l'article antérieurement importé, dont les prix sont donnés à l'entrepôt, au magasin d'exposition ou au magasin de ventes. Le montant de ces droits, taxes et autres impôts ne doit pas être indiqué séparément. Les coûts totaux de tous ces droits et taxes dont l'Union africaine sera exonérée seront saisis dans la colonne 9.

2. Indiqué en pourcentage du prix EXW.

3. Optionnel et uniquement sur demande conformément aux dispositions de la Clause 11.2 (a) (iii) et (iv) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes des Données particulières de l'appel d'offres.

Signature du Soumissionnaire _____

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, les prix seront ajustés conformément aux dispositions de la clause 24.2 des Instructions aux soumissionnaires.

2. Modèle de garantie d'offre

Attendu que *[nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du *[date du dépôt de l'offre]* pour la fourniture de *[nom et/ou description des fournitures]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES que NOUS *[nom de la banque]* de *[nom du pays]*, dont le siège se trouve à *[adresse de la banque]* (ci-après dénommée « la Banque »), sommes engagés vis-à-vis de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommé « l'Acheteur ») pour la somme de *[montant]* que, par les présentes, la Banque s'engage et engage ses successeurs, ou assignataires, à régler intégralement audit Acheteur. Certifié par le cachet de ladite Banque ce _____ jour de _____ 20____.

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire
 - (a) retire son Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le Formulaire d'offre ; ou
 - (b) n'accepte pas la correction des erreurs en application des Instructions aux Soumissionnaires ; ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Acheteur pendant la période de validité :
 - (a) ne signe pas ou refuse de signer le Formulaire de Marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou
 - (b) ne fournit pas ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ;

Nous nous engageons à payer à l'Acheteur un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Acheteur soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Acheteur indiquera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou les deux faits susmentionnés se sont produits, en précisant lequel ou lesquels.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande de l'Acheteur visant à la faire jouer devra parvenir à la Banque à cette date au plus tard.

[signature et cachet de la banque]

3. Modèle de Marché

AUX TERMES DU PRÉSENT ACCORD, conclu le ____ jour de _____ 20____ entre la Commission de l'Union africaine [ou le nom de l'organe de l'UA] (ci-après dénommé « l'Acheteur »), d'une part, et [nom du Fournisseur] de [ville et pays du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur »), d'autre part :

ATTENDU que l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour certaines fournitures et certains services connexes, à savoir [brève description des fournitures et services] et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services, pour un montant égal à [prix du marché en lettres et en chiffres] (ci-après dénommé « le Prix du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les Clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché, et être lus et interprétés à ce titre :

- (a) Accord ;
- (b) Clauses particulières du Marché ;
- (c) Clauses générales du Marché ;
- (d) Bordereau des quantités & Calendrier de livraison ;
- (e) Spécifications techniques ;
- (f) Formulaire d'offre et bordereau des prix présentés par le Soumissionnaire ;
- (g) Notification de l'attribution du Marché par l'Acheteur, et
- (h) Tout autre document indiqué dans les Clauses particulières du Marché faisant partie intégrante du Marché.

3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les fournitures et de rendre les services, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des fournitures et services, et des rectifications apportées à leurs défauts, le Prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord ont fait signer le présent Accord les jour et année mentionnés ci-dessus.

Signé, cacheté et remis par _____ le _____ (pour l'Acheteur)

Signé, cacheté et remis par _____ le _____ (pour le Fournisseur)

4. Modèle de garantie de bonne exécution

A : La Commission de l'Union africaine

ATTENDU QUE *[nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché n° *[numéro de référence du marché]*, en date du _____ 20____, à fournir *[description des fournitures et des services]* (ci-après dénommé « le Marché »).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie bancaire émise par une banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au Marché.

ET ATTENDU QUE nous avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

DÈS LORS nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*, et nous nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de *[montant de la garantie]* ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de _____ 20_____.

Signature et cachet des Garants

{nom de la banque ou de l'institution financière}

{adresse}

{date}

5. Modèle de garantie bancaire de restitution d'acompte

À : La Commission de l'Union africaine

{nom du Marché}

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément aux dispositions des Clauses particulières du Marché relatives aux paiements, qui modifient la Clause 16 des Clauses générales du Marché en prévoyant le paiement d'acompte, *{nom et adresse du Fournisseur}* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») déposera auprès de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommé « l'Acheteur ») une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre de ladite Clause, d'un montant de *{montant de la garantie en lettres et en chiffres}*.

Nous, la *{banque ou institution financière}*, conformément aux instructions du Fournisseur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant le paiement à l'Acheteur, à sa première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Fournisseur, d'un montant ne dépassant pas *{montant de la garantie en lettres et en chiffres}*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou avenant ou aucune autre modification aux conditions du Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre l'Acheteur et le Fournisseur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, de tout avenant ou de tout changement.

Cette garantie restera valable et en vigueur à compter de la date de l'acompte reçu par le Fournisseur au titre du Marché jusqu'au *{date}*.

Veillez agréer, Mesdames et/ou Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature et cachet des Garants

{nom de la banque ou de l'institution financière}

{Nom et titre du signataire autorisé }

{adresse}

{date}

6. Modèle d'autorisation du Fabricant

[Voir la Clause 13.3 (a) des Instructions aux Soumissionnaires.]

À : La Commission de l'Union africaine

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]*, fabricant établi et reconnu de *[nom et/ou description des fournitures]*, ayant nos usines à *[adresse de l'usine]*,

autorisons par les présentes *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre du Marché n° *[numéro de référence de l'Avis d'appel d'offres]* pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, conformément à la Clause 15 des Clauses générales du Marché, pour ce qui est des fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

{signature pour et au nom du Fabricant}

{Nom et titre du signataire autorisé}

[Note: La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.]